



Observations formelles du CEPD portant sur une proposition de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et aux fins de la recherche des contacts des passagers identifiés au moyen de formulaires de localisation des passagers

1. Introduction et contexte

- Les observations suivantes portent sur le **projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253** en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et aux fins de la recherche des contacts des passagers identifiés au moyen de formulaires de localisation des passagers, ainsi que ses trois annexes (la «proposition»).
- **L'objectif de la proposition est de créer une plateforme d'échange de formulaires de localisation des passagers («FLP») aux fins d'un échange sécurisé, rapide et efficace de données entre les autorités compétentes du système d'alerte précoce et de réaction («SAPR») des États membres**, en autorisant la transmission des informations provenant de leurs bases de données nationales existantes des FLP aux autres autorités compétentes du SAPR de manière interopérable et automatique.
- La proposition explique qu'en imposant la réalisation de FLP nationaux de différents formats, les États membres collectent des données de FLP provenant de passagers transfrontières qui entrent sur leur territoire et que, si une personne ayant rempli un FLP est identifiée comme un cas positif de COVID-19, les données collectées par le FLP sont utilisées pour établir le parcours de cette personne et transmettre les informations pertinentes aux États membres qui doivent mettre en œuvre des procédures de recherche des contacts des personnes susceptibles d'avoir été exposées au passager infecté.
- La proposition explique également que les autorités de santé publique de certains États membres **s'échangent déjà des données à caractère personnel au moyen de FLP nationaux** à des fins de recherche des contacts dans le contexte de la pandémie de COVID-19, **au moyen de l'infrastructure technique déjà existante du SAPR**. Toutefois, selon le considérant 5 de la proposition, **l'infrastructure technique actuellement fournie dans le cadre du SAPR n'est pas encore conçue pour traiter le volume de données FLP généré par l'utilisation systématique et à grande échelle des FLP** (tels que les déplacements transfrontaliers par des moyens de transport collectif avec sièges préattribués, comme les avions, certains trains, bacs et navires de croisière).

- Par conséquent, conformément au considérant 6, la proposition vise à mettre en **place une plateforme d'échange de FLP** aux fins d'un échange sécurisé, rapide et efficace de données entre les autorités compétentes du SAPR des États membres, en leur permettant de transmettre des informations provenant de leurs bases de données nationales existantes des FLP aux autres autorités compétentes du SAPR de manière interopérable et automatique. La plateforme d'échange des FLP permet également d'échanger d'autres données épidémiologiques nécessaires à la recherche des contacts.
- Le CEPD note également que le considérant 6 de la proposition explique que, afin d'éviter que les actions entreprises ne se chevauchent ou ne soient en contradiction avec les structures et les mécanismes existants de surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte précoce en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci, la **plateforme d'échange des FLP devrait être développée dans** le cadre du SAPR en complément de la fonctionnalité de messagerie sélective existant dans ce système.
- En outre, le considérant 6 de la proposition prévoit également que la plateforme **d'échange des FLP proposée devrait s'appuyer sur la plateforme d'échange déjà mise au point par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne («AESA»)**. Selon le considérant 7 de la proposition, la plateforme d'échange des FLP sera gérée par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies («ECDC»). Enfin, le considérant 11 de la proposition prévoit que *«l'utilisation de la plateforme d'échange des FLP devrait, pour l'instant, se faire sur une base volontaire et les États membres devraient être libres de notifier les alertes dans le cadre de l'infrastructure technique actuelle du SAPR, à titre temporaire et pour autant qu'elles ne compromettent pas l'objectif de la recherche des contacts»*.
- La proposition ne régleme pas l'établissement des FLP nationaux, qui relève de la responsabilité de chaque État membre.
- À la suite d'observations informelles sur le projet de proposition publié le 24 mars 2021, les présentes observations sont formulées en réponse à la demande formelle de consultation sur la proposition formulée par la Commission le 16 avril 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)¹. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

2.1. Observations générales

- Le CEPD souhaite rappeler que le respect des règles en matière de protection des données ne constitue pas un obstacle à la lutte contre la pandémie de COVID-19. Dans le même temps, les principes généraux d'efficacité, de nécessité et de proportionnalité doivent guider les mesures adoptées par les États membres ou les institutions de l'UE qui nécessitent le traitement de données à caractère personnel pour endiguer la pandémie de COVID-19².
- Le CEPD se félicite du considérant 16 de la proposition, qui confirme que le traitement des données à caractère personnel des passagers transfrontières, échangées par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP, doit être effectué par les autorités compétentes du SAPR conformément au règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)³, tandis que le traitement des données à caractère personnel sous la responsabilité de l'ECDC aux fins de la recherche des contacts doit être conforme au règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)⁴.
- En outre, le CEPD se félicite également du considérant 17 de la proposition, qui, outre la définition de la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel des passagers infectés [article 6, paragraphe 1, point c), et article 9, paragraphe 2, point i), du RGPD], reconnaît également que la décision d'exécution devrait prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour garantir les droits et libertés de la personne concernée, y compris des mesures relatives à la définition des ensembles de données nécessaires à échanger; les autorités compétentes du SAPR avec lesquelles les données devraient être échangées dans les différents cas; les mesures de sécurité appropriées, y compris le chiffrement; et les modalités de traitement des données

2

Voir https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_20200420_contact_tracing_covid_with_a_nnex_fr.pdf (europa.eu), point 4; voir également https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_statement_2020_processingpersonaldataandcovid-19_en.pdf.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

entre les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP au sein de l'UE.

- Le CEPD se félicite également que l'article 2 *quater*, paragraphe 1, et le considérant 18 de la proposition prévoient clairement que les autorités compétentes du SAPR participant à la plateforme d'échange des FLP agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de la législation sur la protection des données pour l'entrée et la transmission, jusqu'à réception, de ces données par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP. À cet égard, le CEPD se félicite également de l'annexe II de la proposition, qui attribue clairement les responsabilités respectives des responsables conjoints du traitement, y compris en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées.
- Enfin, le CEPD note que le considérant 19 et l'article 2 *quater*, paragraphe 2, de la proposition prévoient que l'ECDC agira en tant que sous-traitant des données échangées par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP, notamment en fournissant cette plateforme et en garantissant la sécurité du traitement, y compris la transmission des données échangées via la plateforme d'échange des FLP. À cet égard, nous nous félicitons également de l'annexe III de la proposition, qui définit clairement les obligations du sous-traitant, conformément à l'article 29 du RPDUE.

2.2. Observations particulières

2.2.1. Finalité du traitement des données à caractère personnel

- Le CEPD prend note du considérant 23 de la proposition, qui prévoit que *«[l]a finalité des modifications apportées à la présente décision devrait, à l'heure actuelle, se limiter au contrôle de la pandémie de COVID-19. Toutefois, le fonctionnement de la plateforme des FLP pourrait, à l'avenir, être étendu aux épidémies qui pourraient obliger les États membres à échanger des données des FLP à des fins de recherche des contacts, conformément aux critères énoncés à l'article 9, paragraphe 1, et aux conditions définies à l'article 9, paragraphe 3, de la décision 1082/2013/UE»*
- À cet égard, sans exclure toute évolution future, le CEPD recommande que **l'utilisation de la plateforme des FLP soit clairement limitée, dans la proposition, au contrôle de la pandémie de COVID-19, et que toute autre nécessité d'étendre éventuellement le fonctionnement de cette plateforme à d'autres épidémies soit évaluée et introduite, si nécessaire, au moyen d'une décision d'exécution distincte.**

2.2.2. Personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées sur la **plateforme d'échange des FLP**

- Le CEPD note que, si le considérant 16 de la proposition fait référence au traitement des données à caractère personnel des «passagers transfrontières», le considérant 17

de la proposition précise que le traitement des données à caractère personnel concernera les «passagers infectés».

- D'après la proposition (et en particulier son annexe I), le CEPD comprend que toutes les données à caractère personnel des passagers transfrontières seront traitées au moyen des FLP nationaux et que les données à caractère personnel des voyageurs infectés seront traitées et transmises au sein de la plateforme d'échange des FLP couverte par la proposition, lorsque cela est nécessaire pour assurer une recherche efficace des contacts entre les États membres.
- Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le CEPD recommande de préciser explicitement, dans les considérants susmentionnés, si les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seraient traitées par la plateforme d'échange des FLP sont limitées aux seuls passagers infectés ou pourraient également concerner d'autres passagers transfrontières aux fins de la recherche des contacts avec le SARS-CoV-2.

2.2.3. Catégories de données à caractère personnel traitées

- Le CEPD note que l'article 2 *ter* et l'annexe I de la proposition prévoient les catégories de données à caractère personnel à traiter aux fins de la recherche des contacts avec le SARS-CoV-2.
- Le considérant 9 de la proposition fait référence à un système commun de formulaire numérique de localisation des passagers de l'Union européenne (EUdPLF), en vue d'harmoniser le système (y compris un FLP commun) et de créer un point d'entrée et une base de données uniques pour la collecte des FLP. Toutefois, la proposition actuelle ne couvre pas la création de l'EUdPLF, pas plus qu'elle ne régit le traitement des données à caractère personnel le concernant. Sur ce point, le CEPD rappelle qu'il devra être consulté avant la création de l'EUdPLF. Dans l'intervalle, et afin de veiller à ce que la minimisation des données soit pleinement appliquée, le CEPD recommande de compléter la proposition par une annexe supplémentaire prévoyant un modèle commun de FLP, qui pourrait être utilisé par les autorités compétentes du SAPR au moyen d'un système de FLP. Un tel modèle commun pourrait également être fourni, par exemple, par le réseau «santé en ligne».

2.2.4. Identification des responsables conjoints du traitement, des sous-traitants et des sous-traitants ultérieurs

- Comme indiqué ci-dessus, les autorités compétentes du SAPR participant à la **plateforme d'échange des FLP sont désignées comme responsables conjoints** du traitement au sens de la législation sur la protection des données pour l'entrée et la transmission, jusqu'à réception, de ces données par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP, **tandis que l'ECDC agira en tant que sous-traitant** des données échangées par **l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP**.
- Le CEPD comprend que, bien que la plateforme d'échange des FLP soit développée dans le cadre du SAPR, elle viendra compléter la fonctionnalité de messagerie sélective existant dans ce système. Par conséquent, nous comprenons également **que le rôle de l'ECDC dans le fonctionnement de la plateforme d'échange des FLP sera plus limité que son rôle dans le SAPR**⁵.
- Le CEPD note également que, conformément à l'annexe III de la proposition, le rôle de l'ECDC en tant que sous-traitant de la plateforme d'échange des FLP implique ce qui suit: «(...) a) *définir l'ensemble minimal des exigences techniques pour permettre l'entrée et la sortie sans heurts et sécurisées des bases de données nationales des FLP; b) assurer l'interopérabilité des bases de données nationales des FLP de manière sécurisée et automatisée; c) concevoir et mettre en œuvre de nouvelles exigences pour la plateforme d'échange prévue par le droit de l'Union*». En ce qui concerne le point c), le CEPD **estime que la conception et la mise en œuvre de nouvelles exigences concernant la plateforme d'échange devraient s'entendre comme faisant référence à des actes déjà adoptés du droit de l'Union**, qui devraient être explicitement mentionnés dans la proposition, y compris au moyen de références précises. Si le point c) de l'annexe III de la proposition fait référence à tout nouvel acte du droit de l'Union, le CEPD recommande de supprimer le point susmentionné de l'annexe III.
- En ce qui concerne les instructions données par les États membres en tant que responsables conjoints du traitement à l'ECDC en tant que sous-traitant, le CEPD note que la section 1 de l'annexe II prévoit que «(...) *Des instructions sont envoyées au sous-traitant par l'un des points de contact des responsables conjoints du traitement, en accord avec les autres responsables conjoints du traitement*». À cet égard, dans un souci de clarté, le CEPD suggère de préciser davantage comment les instructions fournies au sous-traitant seraient arrêtées (convenues) entre les responsables conjoints du traitement dans la pratique et de clarifier les modalités pratiques de communication de ces instructions.

⁵ En ce qui concerne le rôle de l'ECDC dans le SAPR au sens de la législation sur la protection des données, voir [Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies modifiant le règlement \(CE\) n° 851/2004](#), du 8 mars 2021.

- Le CEPD note également que l'article 2 *bis*, paragraphe 7, de la proposition prévoit que «*[l]a Commission coopère avec l'ECDC dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne les mesures techniques et organisationnelles relatives au déploiement, à la mise en œuvre, au fonctionnement, à la maintenance et au développement ultérieur de la plateforme d'échange des FLP*» et que l'article 2 *quater*, paragraphe 4, dispose que «*[l]'ECDC associe la Commission en tant que sous-traitant ultérieur et veille à ce que les mêmes obligations en matière de protection des données que celles énoncées dans la présente décision s'appliquent à la Commission*». En outre, l'annexe III indique que «*[p]our remplir ses obligations en tant que responsable du traitement des données de la plateforme d'échange des FLP, l'ECDC associe la Commission en tant que sous-traitant ultérieur et veille à ce que les mêmes obligations en matière de protection des données que celles énoncées dans la présente décision s'appliquent à la Commission*».
- À cet égard, s'agissant du rôle de la Commission en tant que sous-traitant ultérieur, le CEPD suggère également de mentionner la Commission au considérant 16 de la proposition en ce qui concerne l'applicabilité du RPDUE au traitement des données à caractère personnel.
- Enfin, le CEPD note que, conformément au considérant 6 de la proposition, la plateforme d'échange des FLP «*devrait s'appuyer sur la plateforme d'échange déjà développée par l'AESA*». Dans ce contexte, le CEPD recommande de préciser ce que cela signifierait dans la pratique et, en particulier, **si l'AESA jouerait un rôle quelconque dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP.**

2.2.5. Durée de conservation des données

- Le CEPD se félicite de l'article 2 *bis*, paragraphe 6, de la proposition, qui dispose que «*[l]es autorités compétentes du SAPR ne conservent pas les données des FLP et les données épidémiologiques reçues par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des FLP au-delà de la durée de conservation applicable dans le cadre de leurs activités nationales de recherche des contacts concernant le SARS-CoV-2*».
- À cet égard, le CEPD estime que la proposition devrait explicitement indiquer **qu'elle ne prévoit pas de base juridique pour la conservation des données à caractère personnel obtenues par l'intermédiaire du FLP aux fins de la recherche des contacts concernant le SARS-CoV-2.** Une telle base juridique doit, en tout état de cause, être prévue par le droit des États membres.

2.2.6. Conservation des données à caractère personnel

- Le CEPD comprend qu'**aucune donnée à caractère personnel n'est conservée sur la plateforme d'échange des FLP.** Sur ce point, le CEPD se félicite du considérant 8 et de l'article 2 *bis*, paragraphe 5, de la proposition, qui indiquent

clairement que «*[l]a plateforme d'échange des FLP ne conserve pas les données des FLP ni les données épidémiologiques. (...)*».

- Dans le même temps, conformément à l'article 2 *bis*, paragraphe 5, de la proposition, l'ECDC n'a accès aux données que pour garantir le bon fonctionnement de la plateforme d'échange des FLP. À cet égard, le CEPD comprend qu'une telle exigence spécifique ne nécessiterait pas de conservation de données, mais ferait référence au cas dans lequel l'ECDC aurait besoin d'accéder à des données transitant par la plateforme d'échange des FLP en cas d'intervention technique visant à garantir le bon fonctionnement de la plateforme.
- Le CEPD note également que, si la plateforme d'échange des FLP devait conserver l'une quelconque des données échangées, des règles plus détaillées concernant la limitation de la conservation devraient être prévues.

Bruxelles, le 6 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)